

N° 748

Du 20/12/18

ARRET SOCIAL

Contradictoire à l'égard
de la société ADIMPORT
et par défaut contre
KOU MAGLO REINE

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

LA SOCIETE ADIMPORT

C/

KOU MAGLO REINE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 20 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi vingt décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;

Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE et Madame N'TAMON MARIE YOLLANDE, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOHI BI GOUETI PARFAIT, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE ADIMPORT, au capital de 2.500.000 FCFA, siège social Abidjan Koumassi tél 21 56 28 28 ;

APPELANTE

Représentée et concluant par KHALIFE Abdallah ;

D'UNE PART

ET :

Dame **KOU MAGLO REINE**, ex-salariée de la société

1ère GROSSE DELIVREE le 14 octobre 2019 à Dame Koumaglo REINE

ADIMPORT;

INTIMEE

N'a pas comparu, ni conclu ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 1146/CS6/2017 en date du 13 novembre 2017 au terme duquel il a déclaré :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

En la forme

Déclare recevable l'action de KOUMAGLO REINE ;

Au fond

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne, toutefois la société ADIMPORT à lui payer les sommes suivantes :

Rappel congé sur 02 ans : 121.400 FCFA ;

Gratification : 90.000 FCFA ;

Reliquat de salaire : 315.000 FCFA ;

Salaire de présence mois de janvier 2017 : 61.200 FCFA ;

Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS :
124.740 FCFA ;

Prime d'ancienneté : 3.600 FCFA ;

Prime de transport : 600.000 FCFA ;

La déboute du surplus de ses demandes ;

Par acte n° 02 du greffe en date 15 janvier 2018, la SOCIETE ADIMPORT a relevé appel du jugement contradictoire N° 11/CS3/2018 rendu le 03 janvier 2018 ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour

d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 236 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 17 mai 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 31 mai 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 29 novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 20 décembre 2018 ;

A cette date, le délibéré a été vidé;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 20 décembre 2018 ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration faite au Greffe le 15 Janvier 2018, la société ADIMPORT a relevé appel du jugement contradictoire numéro 11/CS3 rendu, le 03 Janvier 2018, par le Tribunal du travail d'Abidjan qui l'a condamnée à payer diverses sommes d'argent à mademoiselle KOUMAGLO REINE à titre de droits de rupture ;

En cause d'appel ni l'appelante ni la salariée n'a comparu ;

Il ressort toutefois des pièces du dossier que mademoiselle KOUMAGLO REINE a été engagée comme caissière le 14 Octobre 2014 par la société ADIMPORT qui l'a licenciée pour avoir pris à son insu la somme de quinze mille (15000) francs dans la caisse sous prétexte que son employeur refuse d'augmenter son salaire ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société ADIMPORT qui a fait appel a eu connaissance de la procédure au contraire de mademoiselle KOUMAGLO REINE qui n'a pas conclu ;

Il convient, dès lors, de statuer par décision contradictoire à l'égard de la société ADIMPORT et par défaut à l'encontre de mademoiselle KOUMAGLO REINE ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel relevé par la société ADIMPORT dans les forme et délai légaux doit être déclaré recevable ;

Au fond

L'article 81.31 alinéas 3 et 5 du code du travail dispose que : « L'appel est transmis dans la quinzaine de la déclaration d'appel au Greffier en chef de la Cour d'Appel avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en première instance et en appel. L'appel est jugé sur pièces dans le mois suivant la réception du dossier. » ;

En l'espèce, l'appelante qui n'a pas produit d'écritures en cause d'appel n'apporte rien de nouveau au dossier ;

Il apparait, en outre, de l'examen des pièces du dossier que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits de la cause ;

Il sied de confirmer ledit jugement en adoptant les motifs du premier juge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société ADIMPORT et par défaut contre mademoiselle KOUMAGLO REINE, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit la société ADIMPORT en son appel ;

Au fond

L'y dit mal fondée et l'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions par adoption des motifs du premier juge.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

